

Aides municipales développement durable Règlement d'intervention 2017-2019

Dans le cadre des actions de l'Agenda 21, la Ville de Mérignac a lancé depuis 2007 une politique d'aide financière pour les Mérignacais souhaitant s'équiper de dispositifs permettant de limiter leur impact environnemental. Le Conseil Municipal réunit **xxx** a renouvelé cette opération pour une durée 3 ans (de 2017 à 2019) sur les dispositifs suivants :

- l'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie
- l'aide à l'acquisition de composteurs individuels ou de lombri-composteurs uniquement lors des périodes de réassort de la Métropole
- l'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique, vélo pliant ou vélo cargo en abondant l'aide de Bordeaux Métropole ou celle de l'Etat

Article 1 : Objet du règlement d'intervention

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Ville à l'acquisition de dispositifs permettant aux Mérignacais de limiter leur impact environnemental.

Article 2 : Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie

Dans la poursuite des objectifs d'économies d'eau engagées par la Ville sur son patrimoine et ses espaces verts, ainsi que de l'opération MAC Eau visant à distribuer gratuitement des kits hydroéconomes à la population, il est proposé aux Mérignacais de pouvoir s'équiper en récupérateur d'eau de pluie aux conditions décrites ci-après.

Après prise de contact avec les services municipaux :

- présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- présentation d'une pièce d'identité ;
- présentation d'un RIB ;
- présentation d'une facture correspondant à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie et au nom du demandeur.

Sur respect de ces conditions, la Ville de Mérignac s'engage à subventionner à hauteur de **50 euros maximum** un récupérateur d'eau de pluie à raison d'une demande par foyer et sur la période 2017 à 2019.

Article 3 : Aide à l'acquisition d'un composteur ou d'un lombricomposteur

Il est proposé aux Mérignacais de pouvoir s'équiper en composteurs ou en lombricomposteurs* uniquement lors des périodes de réassort ou de non distribution de ceux-ci par la Métropole.

Article 3.1 : Distribution gratuite de composteurs par Bordeaux Métropole

Nous invitons donc les Mérignacais à se connecter sur le site suivant : <http://inscription.bordeaux-metropole.fr/>

Les Mérignacais pourront y effectuer toutes les démarches nécessaires pour pouvoir se procurer un composteur gratuitement.

Article 3.2 : Aide de la Ville de Mérignac

Si la Métropole indique que les distributions sont terminées, alors :

Après prise de contact avec les services municipaux :

- présentation d'un justificatif de domicile ;
- présentation d'une pièce d'identité ;
- présentation d'un RIB ;
- présentation d'une facture correspondant à l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur et au nom du demandeur.

Sur respect de ces conditions, à raison d'une demande par foyer et sur la période 2017 à 2019, la Ville de Mérignac s'engage à subventionner à hauteur :

- **de 50 % le prix du composteur**
- **de 50 euros le prix d'un lombricomposteur**

** Le lombricompostage ou vermicompostage consiste à utiliser des vers rouges (Eisenia foetida ou ver du fumier et Eisenia andreï ou ver de Californie) pour recycler les déchets fermentescibles. Les vers transforment la matière organique (essentiellement les déchets de cuisine) en un terreau, appelé lombricompost, utilisé comme engrais en agriculture ou en horticulture. Le lombricompostage est une formule idéale pour les personnes vivant en appartement et ne pouvant pas faire du compostage traditionnel.*

Article 4 : Aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant ou d'un vélo cargo

Dans le cadre de son Agenda 21, la Ville de Mérignac souhaite augmenter la part modale du vélo dans les déplacements des Mérignacais. A ce titre, elle souhaite abonder les aides existantes de Bordeaux Métropole ou celle de l'Etat.

L'aide de la Ville vise donc à compléter des aides déjà existantes.

Article 4.1 : Aide de Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole prend en charge jusqu'à 25 % du prix d'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo pliant ou d'un vélo cargo sur conditions de ressources.

L'aide est destinée :

- aux **habitants de Bordeaux Métropole**
- aux **salariés résidant hors métropole dont le lieu de travail est situé sur une des 28 communes métropolitaines et dont l'employeur est en Plan de Déplacement d'Entreprise (PDE).**

Le montant maximum est modulé en fonction du type de vélo et des ressources du foyer :

- **Pour un quotient familial inférieur à 1 200 €** aide de 25 % du prix d'achat plafonnée à 300 € pour un VAE ou un tricycle à assistance électrique, à 600 € pour un vélo cargo à assistance électrique, à 200 € pour un vélo pliant ou un tricycle à propulsion musculaire, et à 450 € pour un vélo cargo à propulsion musculaire.
- **Pour un quotient familial compris entre 1 200 € et 2 200 €**, aide de 12,5 % du prix d'achat plafonnée à 150 € pour un VAE ou un tricycle à assistance électrique, à 300 € pour un vélo cargo à assistance électrique, à 100 € pour un vélo pliant ou un tricycle à propulsion musculaire et à 225 € pour un vélo cargo à propulsion musculaire.
- **Aucune aide pour un quotient familial supérieur à 2 200 €.**

NB:

- Calcul du quotient familial : revenu fiscal de référence du foyer, mensualisé et divisé par le nombre de parts du ménage
- un tricycle est un vélo à 3 roues sans embarcation particulière (panier).
- Un vélo-cargo permet de transporter quelque chose. Il peut avoir 2 ou 3 roues. Un vélo-cargo a 3 roues entre dans la catégorie vélo-cargo et non tricycle.

Modalités :

L'ensemble des documents sont téléchargeables sur le site dédié : <http://sedeplacer.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Subvention-velo>

Contact : 05 56 93 67 75
subventionvelo@bordeaux-metropole.fr

Article 4.2- L'aide de l'Etat, le « bonus vélo » (jusqu'au 31 janvier 2018)

Les conditions d'attribution du bonus vélo dans le cadre de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) sont énoncées dans l'article D.251-2 du code de l'énergie. Elles sont les suivantes :

- Une aide est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui **acquiert, au plus tard le 31 janvier 2018**, un cycle **neuf** à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
- Le cycle neuf à pédalage assisté acquis **n'utilise pas de batterie au plomb** et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.
- Une aide ne peut être versée qu'une seule fois à une personne physique, quel que soit le nombre de cycles à pédalage assisté neufs qu'elle acquiert.
- Le versement de l'aide est exclusif de toute autre aide, quelle qu'en soit la nature, allouée par une collectivité publique.

En cas de non-respect de l'ensemble des conditions énoncées dans l'article D.251-2 du code de l'énergie, le bénéficiaire restitue l'aide dans les trois mois suivant la cession (article D. 251-5-1 du code de l'énergie).

Seuls les cycles à pédalage assisté acquis à compter du 19 février 2017 pourront, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité énoncées ci-avant, faire l'objet d'une demande BONUS.

Le montant de l'aide est fixé à 20 % du coût d'acquisition, hors options, toutes taxes comprises, sans être supérieur à 200€.

Modalités de demande du Bonus :

Si le vélo répond à la définition d'un cycle à pédalage assisté alors la demande d'aide doit être effectuée **via un formulaire mis en ligne par l'Agence de services et de paiement (ASP) sur un téléservice dédié « Bonus Vélo »** : <https://portail-bonusvelo.asp-public.fr>

Après l'avoir complété, vous devrez imprimer le formulaire, le viser et transmettre la demande à la direction régionale de l'ASP, désignée sur le formulaire de demande d'aide, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif de moins de trois mois établissant l'existence d'un domicile ou d'un établissement en France,
- Une copie d'un justificatif d'identité,
- Une copie de la facture du cycle à pédalage assisté. Vous voudrez bien vous assurer au préalable que la facture est bien établie au nom du demandeur de l'aide. Si ce n'est pas le cas, la demande sera rejetée.

Article 4.3 : L'aide de la Ville de Mérignac

La Ville de Mérignac s'engage à **compléter pour les Mérignacais** les aides précédemment décrites à **hauteur de 100 euros maximum par type de vélo**, à savoir :

- vélo à assistance électrique (VAE) ;
- vélo pliant à propulsion musculaire ;
- tricycle adulte à propulsion musculaire ;
- tricycle adulte à assistance électrique ;
- vélo cargo à assistance électrique ;
- vélo cargo à propulsion musculaire.

Après prise de contact avec les services municipaux :

- présentation d'un justificatif de domicile ;
- présentation d'une pièce d'identité ;
- présentation d'un RIB ;
- présentation d'une facture nominative correspondant à l'achat d'un vélo cité ci-dessus
- présentation de l'accord de subvention par Bordeaux Métropole ou l'Etat (courrier ou mail d'acceptation, accusé de réception de la demande).

Le bénéfice de l'aide est limité à un dossier par foyer fiscal par an (à la date de réception de la première demande par la Ville de Mérignac).